

- Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 francs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5 000 francs par annonce ou avis).
- Propriété foncière et minière : 8 400 francs le texte ;
- Déclaration d'association : 15 000 francs le texte.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} Mai 1990.

-oOo-

MINISTRE DE LA DEFENSE ET DE LA SECURITE

DECRET N° 90-083 du 8 MARS 1990, portant Inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1989 d'un Officier de l'Armée Populaire Nationale

LE PRESIDENT DU CC DU PCT,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT, MINISTRE DE LA DEFENSE
ET DE LA SECURITE

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi 17-61 du 16 Janvier 1961, portant organisation et recrutement des Forces Armées de la République ;
- Vu L'ordonnance 1-69 du 6 Février 1969, modifiant la loi 11-66 du 22 Juin 1966, portant création de l'Armée Populaire Nationale ;
- Vu l'ordonnance 31-70 du 18 Août 1970, portant Statut Général des Cadres de l'Armée Populaire Nationale ;
- Vu l'ordonnance 2-72 du 19 Janvier 1972, portant Intégration des Services de Sécurité au sein de l'Armée Populaire Nationale ;
- Vu l'ordonnance 11-76 du 12 Août 1976, modifiant les articles 6 et 7 de l'Ordonnance 31-70 du 18 Août 1970 ;
- Vu le Décret 70-357 du 25 Novembre 1970, portant Avancement dans l'Armée Populaire Nationale ;
- Vu le Décret 74-355 du 28 Septembre 1974, portant création du Comité de Défense ;
- Vu le Décret 84-936 du 25 Octobre 1984, portant création et organisation du Ministère de la Défense et de la Sécurité ;
- Vu le Décret 84-938 du 25 Octobre 1984, portant organisation de la Structure du Cabinet du Ministère de la Défense et de la Sécurité ;
- Vu le Décret 85-260 du 5 Mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des Actes relatifs aux Intégrations, Avancements et Révisions des Situations Administratives des Agents de l'Etat ;
- Vu le Décret 89-631 du 7 Août 1989, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le Décret 89-633 du 12 Août 1989, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret 89-640 du 31 Août 1989, portant organisation des Intérimés des Membres du Gouvernement ;
- Vu l'Instruction Ministérielle n° 0002-PR/MDS du 25 Avril 1988 sur l'avancement à titre Ecole ;
- Vu le Projet avancement Ecole n° 00464-MDS/DIE du 3 Juin 1989 ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Est inscrit au tableau d'avancement au titre de l'année 1989 ;

POUR LE GRADE DE SOUS-LIEUTENANT

ARMEE DE TERRE

SPORT

L'aspirant MASSALA (Augustin) C.S.

Article 2 : Le Ministre des Finances et du Budget et le Membre du Comité Central du Parti Congolais du Travail, Chef d'Etat-Major Général de l'Armée Populaire Nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera publié au journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 8 Mars 1990

Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO

Par le Président du Comité Central,
du Parti Congolais du Travail, Président de la République,
Chef du Gouvernement, Ministre de la Défense et de la Sécurité

Le Premier Ministre.

Aphonse Souchlaty POATY

Le Ministre des Finances et du Budget.

Edouard GAKOSSO

— DECRET N° 90-110 du 22 Mars 1990, portant mise à la retraite d'un Officier de l'Armée Populaire Nationale

LE PRESIDENT DU CC DU PCT,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT, MINISTRE DE LA DEFENSE
ET DE LA SECURITE

- Vu la Constitution ;
- Vu La loi n° 17-61 du 16 Janvier 1961, portant organisation et recrutement des Forces Armées de la République ;
- Vu l'ordonnance n° 1-69 du 6 Février 1969, modifiant la loi 11-66 du 22 Juin 1966, portant création de l'Armée Populaire Nationale ;
- Vu l'ordonnance n° 31-70 du 18 Août 1970, portant Statut général des cadres de l'Armée Populaire Nationale ;
- Vu l'ordonnance n° 11-76 du 12 Août 1976 modifiant les articles 6 et 7 de l'ordonnance 31-70 du 18 Août 1970 ;
- Vu le Décret n° 84-877 du 28 Septembre 1984, portant Réévaluation des Pensions des Fonctionnaires Civils et Militaires de la Caisse de Retraite de la République Populaire du Congo ;
- Vu le Décret n° 84-887 du 12 Octobre 1984, instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;
- Vu le Décret n° 84-892 du 12 Octobre 1984, modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés ;
- Vu le Décret n° 84-936 du 25 Octobre 1984, portant création et organisation du Ministère de la Défense et de la Sécurité ;
- Vu le Décret n° 84-938 du 25 Octobre 1984, portant organisation de la Structure du Cabinet du Ministère de la Défense et de la Sécurité ;
- Vu le rectificatif n° 84-1096 du 29 Décembre 1984 au décret 84-885 du 12 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;
- Vu le Décret n° 87-477 du 19 Août 1987, portant création, organisation et fonctionnement de la Caisse de Retraite des Fonctionnaires ;
- Vu le Décret 89-631 du 7 Août 1989, portant nomination du Premier Ministre ;